

Paris, le 29 JAN. 2013

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels
Monsieur le directeur interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
de l'Ile-de-France
Messieurs les directeurs de l'environnement de l'aménagement et du logement

OBJET : Compensation du dépassement du temps de travail journalier induit par les tâches administratives réalisées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

RÉFÉRENCE : Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

PIECE JOINTE : Une fiche de procédure

Il a été décidé, en liaison avec la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de compenser le dépassement du temps de travail journalier induit par les tâches administratives réalisées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Cette compensation se fera sous la forme d'attribution de journées de repos compensateur utilisables sous forme de congés ou versées sur un compte épargne-temps (CET).

La fiche de procédure jointe à la présente note précise les modalités d'application de ce dispositif, ainsi que les agents concernés.

Les services de la DSCR ainsi que de la DRH du MEDDE restent à votre disposition pour la mise en œuvre de ces mesures.

Le délégué à la sécurité et à la
circulation routières,



Frédéric PECHENARD

La directrice des ressources humaines du
ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,



Hélène EYSSARTIER

MODALITES DE COMPENSATION DES TACHES ADMINISTRATIVES DES INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE POUR LES ANNEES 2010, 2011 et 2012

Objet : Compensation du dépassement du temps de travail journalier induit par les tâches administratives réalisées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Références : - Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

Règlement Intérieur National ARTT en date du 23 décembre 2002 pour les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Circulaire du 25 mars 2003 modifiée par la circulaire du 28 décembre 2012 relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les nouvelles modalités d'évaluation des épreuves du permis de conduire et la mise en place, en 2010, de nouveaux applicatifs informatiques (comme le Nouvel Aurige pour la saisie des résultats des examens du permis de conduire) ont amené les examinateurs à des dépassements de la durée de travail quotidienne de 7h42 fixée par le Règlement Intérieur National ARTT des inspecteurs et par la circulaire du 25 mars 2003 modifiée par la circulaire du 28 décembre 2012 relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Il est proposé de procéder à la compensation de ce dépassement du temps de travail, selon les modalités précisées dans la présente note. Ces dispositions s'appliquent aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), aux personnels non titulaires de catégorie A sous quasi-statut RIN (Règlement intérieur national – RIN-A) exerçant des fonctions d'examineur, aux agents non titulaires « B » de l'ex-Service national des examens du permis de conduire (ex-SNEPC), pour les années 2010, 2011 et 2012.

1. Base réglementaire

Pour les IPCSR et pour les agents non titulaires RIN-A et « B » ex-SNEPC affectés ou relevant d'une DDI, l'article 6 de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps

de travail dans les directions départementales interministérielles prévoit que : « *Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps (...).* »

S'agissant des agents affectés en direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou à la direction régionale et inter-départementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF), il convient de faire application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

2. Détermination des droits à compensation

a) Nombre de jours accordés

Au titre de chaque année concernée, il sera accordé l'équivalent de 4 journées de repos compensateur à chaque agent (IPCSR, RIN-A exerçant des fonctions d'examineur ou agents « B » ex-SNEPC) affecté en cellule éducation routière, selon les modalités de calcul définies ci-dessous.

b) Modalités de calcul des droits à compensation

Le nombre de jours accordés sera proratisé en fonction du temps réel de présence de l'agent en cellule éducation routière.

Il ne sera ainsi pas tenu compte, dans le calcul proratisé du nombre de jours accordés, des périodes suivantes :

- ♣ formations initiale et continue d'une durée supérieure à une semaine,
- ♣ absences pour raisons médicales :
 - congés maladies ordinaires ou congés pour accident de service d'une durée supérieure à deux mois consécutifs,
 - congés maternité, congé adoption,
 - congés longue maladie,
 - congés longue durée,
- ♣ congés de formation professionnelle ;
- ♣ congés de solidarité familiale ;
- ♣ suspensions pour raisons disciplinaires.

Il sera tenu compte des quotités de travail des agents sur les périodes concernées. En cas de proratisation conduisant à des décimales, le nombre de jours alloué sera arrondi à la demi-journée inférieure. Le solde de décimales sera versé au compteur débit/crédit d'heures de l'agent.

Exemple n° 1 : un agent à 80 % pendant les 3 années concernées, se verra allouer 3,2 jours de repos compensateur par année, soit 9,6 jours pour les trois années. Il bénéficiera donc de 9,5 jours de repos compensateur et verra son compteur débit/crédit d'heures alimenté de 46 minutes.

Exemple n° 2 : un agent à 80 % en 2010 puis à temps complet en 2011 et 2012 se voit allouer 3,2 jours de repos compensateur en 2010 puis 4 jours en 2011 et 4 jours en 2012, soit 11,2 jours pour les trois années. Il bénéficiera donc de 11 jours de repos compensateur et verra son compteur débit/crédit d'heures alimenté de 1h32 minutes.

Exemple n° 3 : un agent affecté à compter du 1^{er} mars 2011 dans une cellule éducation routière se voit allouer : 3,33 jours au titre de 2011 et 4 jours au titre de 2012 soit 7,33 jours. Il bénéficiera donc de 7 jours de repos compensateur et verra son compteur débit/crédit d'heures alimenté de 2h32 minutes.

3. Modalités d'utilisation des jours de compensation

Il appartiendra à chaque délégué au permis de conduire et à la sécurité routière d'établir une attestation de service fait pour chaque agent concerné, sur la base des dispositions précitées, afin de déterminer les droits de chaque agent à repos compensateur, prenant en compte les éventuels changements d'affectation au cours de la période concernée.

Les agents bénéficiant de ces dispositions auront la possibilité :

- utiliser ces jours au titre de congés, et ce jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- demander à ce que les jours non utilisés au 31 décembre 2014 soient épargnés sur le compte débit/crédit prévu à l'article 3-5 du RIN ARTT des inspecteurs ;
- épargner les jours non consommés en 2013 ou en 2014 sur un compte épargne-temps (CET), tel que défini par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.